

Evolution réglementaires des audits énergétiques obligatoires des entreprises - Dispositifs d'aides à la décarbonation en Nouvelle-Aquitaine

Foued SADDIK, chargé de projet *Audits énergétiques, BEGES, Plan de mobilité, RSE*
DREAL Nouvelle-Aquitaine

audit-energetique.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Marion PAPADOPULO, chargée de mission *Efficacité énergétique*
Région Nouvelle-Aquitaine
marion.papadopoulo@nouvelle-aquitaine.fr

Thomas FERENC, coordinateur *décarbonation de l'industrie*
ADEME Nouvelle-Aquitaine
thomas.ferenc@ademe.fr

Evolution réglementaires des audits énergétiques obligatoires des entreprises

Transposition Directive Efficacité Energétique (Art.11) et Conséquences sur les systèmes de management de l'énergie et les audits énergétiques réglementaires

MARDI 9 DÉCEMBRE 2025

Foued SADDIK, chargé de projet Audits énergétiques, BEGES, Plan de mobilité, RSE
DREAL Nouvelle-Aquitaine
audit-energetique.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

La réglementation sur les audits énergétiques obligatoires des entreprises jusqu'au 30/09/2025

- prévue par l'**Article 8 de la Directive Efficacité Energétique 2012/27** et fixé par la **loi n°2013-619 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable** ;
- un chapitre du **code de l'énergie consacré à la performance énergétique des entreprises** avec 4 articles L233-1 à L233-4 (base législative et régime de sanctions) ;
- les articles R. 233-1 et R. 233-2 du Code de l'énergie prévoient les seuils au-delà desquels une personne morale doit réaliser un audit énergétique ;
- un **décret n°2014-1393 du 24 novembre 2014** (codifié aux articles D. 233-3 à D. 233-9 du code de l'énergie) et son **arrêté d'application du 24 novembre 2014** modifié par **l'arrêté du 21 décembre 2023** prévoient :
 - les modalités d'exemption en cas de système de management de l'énergie ISO 50001 ;
 - le périmètre et la méthodologie de l'audit, les modalités de transmission des documents ;
 - les modalités et critères de qualification des prestataires externes, les critères de reconnaissance de compétence pour l'auditeur interne.

Les nouveautés réglementaires issues de la Directive Efficacité Energétique n°2023/1791 du 13/09/2023

Mises en œuvre à compter du 01/10/2025

- Les évolutions réglementaires consacrées aux « Systèmes de management de l'énergie et audits énergétiques » sont désormais :
 - traduites dans **l'Article 11 de la Directive Efficacité Energétique n°2023/1791 du 13/09/2023** ;
 - transposées dans **l'Article 25 de la Loi n°2025-391 du 30/04/2025 portant Diverses Dispositions d'Adaptation au Droit de l'Union Européenne (DDADUE)** en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes et dans l'arrêté du 10/07/2025 relatif aux modalités de réalisation de l'audit énergétique en entreprise
(+ décrets en préparation)
- Elles concernent notamment le **scope des entreprises concernées** (« *consommation d'énergie finale* » vs « *la taille de l'entreprise* »), le **contenu de l'audit énergétique**, l'ajout d'un **plan d'action**...
- Nouvel item dans **l'annexe VI** de la directive prévoyant les critères minimaux des audits énergétiques :
d) *Les audits énergétiques indiquent les possibilités d'utilisation d'énergies renouvelables ou de production d'énergie à partir de sources renouvelables* selon un bon rapport coût-efficacité ;

Les personnes morales soumises à cette évolution réglementaire

• **Evolutions de la réglementation en vigueur : Art. 25 – II. – 4° de la loi DDADUE du 30/04/2025 modifiant les articles L. 233-1 et suivants du code de l'énergie**

- Les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ainsi que les personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 612-1 du code de commerce ...
 - 1) **Mettent en œuvre un Système de Management de l'Energie (SME) certifié, lorsque leur consommation annuelle moyenne d'énergie finale est supérieure ou égale à 23,6 GWh ;**
 - 2) Réalisent, tous les quatre ans, un audit énergétique des activités exercées par elles en France, **lorsque leur consommation annuelle moyenne d'énergie finale est supérieure ou égale à 2,75 GWh** et qu'elles n'ont pas mis en œuvre de système de management de l'énergie ;

Le plan d'action obligatoire

• **Evolutions de la réglementation en vigueur : Art. 25 – II. – 4° de la loi DDADUE du 30/04/2025 modifiant les articles L. 233-1 et suivants du code de l'énergie**

- Toute personne morale obligée (SME ou audit énergétique) **élabore un plan d'action sur la base des recommandations** (en attente arrêté) découlant de l'audit énergétique ou du système de management de l'énergie.
- Il **recense les mesures à mettre en œuvre pour se conformer à chaque recommandation de l'audit ou du SME**, lorsque cela est techniquement ou économiquement faisable.
 - L'absence de mise en œuvre d'une mesure dont le temps de retour sur investissement est inférieur à cinq ans est justifiée dans le plan d'action.
- Ce plan d'action validé est **publié dans le rapport annuel de l'entreprise**, qui **précise le taux d'exécution des mesures du plan**. Ces informations sont mises à disposition du public dans le respect du secret des affaires.

Les modalités de publication

•Evolutions de la réglementation en vigueur : Art. 25 – II. – 4°, 5° et 6° de la loi DDADUE du 30/04/2025 modifiant les articles L. 233-1 et suivants du code de l'énergie

- Les personnes morales obligées transmettent, par voie électronique, à l'autorité administrative les informations relatives à la mise en œuvre de leurs obligations dans un délai de deux mois suivant soit la certification de leur système de management de l'énergie, soit la réalisation de l'audit. Les données transmises restent la propriété de la personne morale et sont couvertes par le secret des affaires.
- Toute personne morale soumise aux obligations prévues à l'article L. 233-1 **déclare sa consommation annuelle d'énergie finale lorsque celle-ci dépasse 2,75 GWh.**

Dispositions décrétale (R.233-1 et suivants du Code de l'énergie) en cours de préparation au 9/12/2025

- La **consommation annuelle moyenne d'énergie finale** établie pour vérifier l'atteinte des seuils fixés correspond à la moyenne des consommations annuelles d'énergie finale des trois années civiles précédentes (en attente fin 2025) ;
- Définition de la **consommation de l'énergie finale** (en attente fin 2025 : elle inclut les consommations d'énergie liées à toutes les activités (bâtiments, process industriel et transport) dont les consommations d'énergie renouvelable produite et auto-consommée sur site) ;
- La **méthodologie de l'audit énergétique** et la reconnaissance de compétence des auditeurs énergétiques sont définies par l'arrêté du 10 juillet 2025 ;
- L'audit énergétique et le système de management de l'énergie certifié **couvrent au moins 80% de la consommation énergétique finale** de l'entreprise ;
- **Dérogations à la réglementation sur les audits énergétiques obligatoires à compter du 01/10/2025** :
 - en cas de mise en œuvre d'un système de management de l'environnement certifié qui intègre un audit énergétique conforme aux exigences méthodologiques de réalisation de l'audit énergétique ;
 - en cas de mise en œuvre d'un contrat de performance énergétique et couvrant au moins 80 % de leur consommation d'énergie finale (exigences du CPE définies par arrêté).

Entrée en vigueur et dispositions de transition

- Entrée en vigueur des dispositions : le **1^{er} octobre 2025**

Entreprises qui devront disposer d'un système de management de l'énergie certifié (>23,6 GWh)	Entreprises qui réalisent leur premier audit énergétique (entre 2,75 GWh et 23,6 GWh)
Au plus tard le 11 octobre 2027	Au plus tard le 11 octobre 2026 <i>Renouvellement de l'audit énergétique tous les 4 ans</i>

- Les nouvelles personnes morales soumises postérieurement à la réglementation sur les audits énergétiques réglementaires (audit énergétique ou SME) devront la mettre en œuvre dans un délai d'un an, suivant les trois dernières années civiles (**décret en préparation**) pour lesquelles la moyenne annuelle de leur consommation d'énergie finale a été supérieure à l'un des seuils mentionnés.

Cas des personnes morales actuellement soumises

La personne morale actuellement soumise à l'obligation au titre des critères faisant loi jusqu'au 1^{er} octobre 2025 et qui, à l'issue de la période de validité de l'audit énergétique réalisé il y a moins de 4 ans, restera soumise au titre de sa consommation annuelle moyenne d'énergie finale supérieure à 2,75 GWh/an, devra renouveler son audit énergétique.

La personne morale actuellement soumise et qui, au terme de la validité de son audit, constate une consommation annuelle moyenne d'énergie finale inférieure à 2,75 GWh/an, ne sera plus tenue de réaliser un audit énergétique (tant que cette situation perdurera).

Contrôles et sanctions (inchangés)

- Contrôles et sanctions des manquements par les DREALs

- **Art L 233-4 code de l'énergie :**

- l'autorité administrative peut sanctionner les manquements constatés aux obligations prévues à l'article L. 233-1 du Code de l'énergie ;
 - une **amende administrative proportionnée** à la gravité du manquement, à la situation de l'obligé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés sans pouvoir excéder 2% du CA HT du dernier exercice clos (porté à 4% en cas de récidive)

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Synthèse des aides à la décarbonation :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/aides-a-la-decarbonation-a12369.html>

Contact :

Foued SADDIK, chargé de projet Audits énergétiques, BEGES, Plan de mobilité, RSE
DREAL Nouvelle-Aquitaine
audit-energetique.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr